

**ASSEMBLEE NATIONALE**

10 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 62

présenté par  
MM. Daniel Paul, Gremetz  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L.129-17 du code du travail)*

Après les mots : « handicapées ou dépendantes », rédiger ainsi la fin du I de cet article :

« . Pour les personnes handicapées le décret sera pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées institué à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, associant les associations d'usagers représentatives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise un double objectif. Tout d'abord, que le décret en Conseil d'Etat devant déterminer les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément, et en particulier les conditions auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur l'assistance aux personnes handicapées ou dépendantes, soit soumis obligatoirement pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées.

Ensuite, de supprimer l'agrément simplifié. En effet, il n'est pas souhaitable que ces associations puissent faire l'objet d'un agrément par une décision implicite d'acceptation, qui ne semble pas garantir d'une véritable qualité de cet agrément et semble contraire à l'objectif de confiance pour les usagers qu'apporte cet agrément.